

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.° 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le prix de l'abou-
nement est de 16 fr.
pour trois mois, 31 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR

ANGLETERRE.

LONDRES, 11^e avril.

Fonds publics. — Trois pour cent consolidés, 78 1/8 5/8.

— Le roi est attendu lundi prochain dans cette capitale, de retour de Brighton. Sir Benjamin Bloomfield n'a point encore quitté le pavillon royal, mais il a cessé de remplir ses fonctions ordinaires près S. M. Ce fidèle serviteur a été revêtu par le roi de l'ordre de la Jarretière. Il a en même tems reçu des mains de S. M. une tabatière ornée du portrait du roi, au milieu d'un cercle de diamens, ainsi qu'une étoile de l'ordre en question, également enrichie de diamens d'un grand prix. Après la cérémonie de l'investiture, le roi a embrassé de la manière la plus affectueuse son ancien favori. Il a été offert à sir Benjamin de se rendre à Ceylan (on ne dit pas en quelle qualité); mais il a refusé.

RUSSIE.

ODESSA, 25 mars.

Nous avons reçu des dépêches de Constantinople à la date du 21 mars. Tous les jours on commettait les excès les plus graves envers les chrétiens. La même effervescence agitait toujours le peuple de cette capitale. On doutait fortement que la Porte revint à des sentimens de paix. Les instances des légations autrichiennes et anglaises n'avaient pas peu contribué à exciter la morgue du divan; ce serait d'ailleurs la première fois qu'on aurait vu ce conseil revenir sur une décision de ce genre, sans qu'il y fût obligé par la force des armes.

La politique de la Porte est trop connue et se manifeste trop clairement pour que ceux mêmes qui désiraient ardemment la paix pussent prendre le change. Chacun, est-il dit dans ces lettres, met à l'abri comme il le peut son peu de fortune et sa famille.

— Un ordre du jour du ministre de la guerre prescrit à tous les corps de cavalerie russe, de se munir de lances; cet ordre s'applique même à la grosse cavalerie.

— Nous attendons avec impatience les prochaines dépêches de Saint-Petersbourg qui pourraient arriver d'ici au 12 avril.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 7 avril.

S'il faut en croire quelques-uns de nos principaux banquiers, tout espoir de maintenir la paix entre la Porte et la Russie ne serait pas encore perdu. Ces Messieurs fondent leurs espérances, non précisément sur les bonnes dispositions de la Porte, mais sur la nécessité où elle se trouvera de plier devant la volonté de trois grandes puissances qu'elle est dans l'impossibilité de combattre.

Les nouvelles que nous recevons de Venise ne font pas mention de la victoire que l'escadre grecque aurait remportée dans les eaux de Lépante, mais il y est question du débarquement à Modon de dix mille hommes de troupes, et de la retraite au-delà du détroit des Dardanelles de toute l'escadre ottomane.

— Les journaux et la correspondance d'Allemagne vont jusqu'à la date du 12 avril. Rien de bien important n'avait transpiré à cette époque sur les affaires d'Orient. Les journaux de Vienne du 6 avril gardaient encore sur ces grands intérêts le plus profond silence; les autres feuilles allemandes, fautes de nouvelles, répètent des articles de nos journaux sur les affaires de la Grèce.

Les fonds autrichiens, le 6 avril, étaient en baisse; les 5 p. 0/0 métalliques avaient été cotés à 74 7/8.

ESPAGNE.

PAMPELUNE, le 5 avril.

Le désarmement de notre milice nationale volontaire a été totalement effectué. Lopez Banos a demandé que la milice forcée fût également désarmée. Avant-hier, plusieurs soldats de cavalerie se sont introduits chez le vicaire de Saint-Laurent, et ont entièrement pillé et saccagé sa maison. Un pareil excès aurait suffi pour renouveler la scène déplorable du 19, et faire égorger les auteurs de cet attentat, si les habitans eussent été prévenus à temps. Le commandant de la place se rendit avec

la force armée chez ledit vicaire et parvint à arrêter un des coupables, qui probablement découvrira les autres complices. Lopez Banos a ordonné que le procès soit instruit sans délai, et qu'on applique au coupable toute la rigueur des lois, afin de donner une preuve aux habitans du désir qui l'anime de maintenir la discipline. Quant au reste, le meilleur ordre règne dans la ville.

Cent officiers de tous grades des corps qui garnissent la place, ont envoyé aux cortès et au gouvernement, un manifeste sur la véritable situation de Pampelune. Ils déclarent que le germe de la révolte y a pris trop racine; que tous les habitans en général sont ennemis déclarés du système constitutionnel; que par conséquent ils ne manqueront pas de profiter d'une circonstance quelconque pour secouer le joug du gouvernement actuel; qu'une petite garnison y sera toujours très-exposée et sera forcée d'y vivre comme si elle se trouvait devant un ennemi puissant; qu'aucun Espagnol dévoué à la cause constitutionnelle n'y sera jamais en sûreté; que finalement si le gouvernement ne veut pas démolir cette place, la seule, pour ainsi dire, sur laquelle on puisse compter en cas de guerre, il faudra qu'on adopte indispensablement les mesures ci-après:

- 1.° Déclarer la place en état de blocus.
- 2.° L'occuper avec 4 ou 5 mille hommes de la milice nationale active, aux frais des habitans, pendant tout le temps qu'ils seront sous les armes.
- 3.° Faire sortir de la ville provisoirement ou temporairement les corporations, puisque tous les membres qui les composent sont initiés dans le secret de la sédition, particulièrement une foule d'étudiens vagabonds, dont l'étude se borne à apprendre le latin et quelques paragraphes de morale, d'autant plus que c'est eux qu'on met toujours en avant dans tous les mouvemens séditieux.
- 4.° Le désarmement de toute la milice nationale, sauf à la réorganiser et à ne délivrer des armes qu'aux personnes dévouées au système constitutionnel.
- 5.° L'établissement d'une police sévère.
- 6.° Qu'on examine scrupuleusement la conduite du haut clergé et des curés des paroisses; qu'on veille à ce que ces derniers remplissent religieusement leurs devoirs, et ne le faisant point, qu'on les éloigne de leurs places.

Ce manifeste a tellement indigné les Pampelunois, qu'ils considèrent aujourd'hui la troupe espagnole comme leurs ennemis les plus acharnés. Il est à craindre que les mesures proposées n'aient lieu en partie.

Saint-Sébastien, le 7 avril. Le général Lopez Banos vient d'arriver ici de Pampelune, après avoir chargé du commandement de cette place le colonel Sanchez Salvador.

Notre journal annonce l'arrivée, sur nos frontières, du général Berton; mais il n'a point encore paru ici. Jusqu'à présent, nous n'avons vu arriver sur nos côtes que le lieutenant Raymond, du 15.° de ligne; Delaye, id.; Gamelon, sous-lieutenant au même corps, Bandous, sergent-major de l'ex-garde impériale, et Gaulois, de Nantes, adjudant du 3.° de ligne: tous appartenant à la bande du général Berton.

INTÉRIEUR.

PARIS, 14 avril 1822.

Hier, à onze heures, le Roi a honoré d'une audience particulière M. le comte de Sabran, pair de France.

S. M. a entendu la messe dans l'intérieur de ses appartemens, et LL. AA. RR. MONSIEUR, MONSIEUR, duc, MADAME, duchesse d'Angoulême, et M.me duchesse de Berry, à la chapelle du château.

Après la messe, un grand nombre de personnes de distinction, réunies dans les différens salons, ont fait leur cour au Roi. On y remarquait M. le prince de Talleyrand, M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples; M. le chevalier Dambray, chancelier de France; les grands-officiers de la maison du Roi, les ministres, les maréchaux présens à Paris.

un grand nombre de pairs de France, de députés, de lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, etc.

S. M. a signé le contrat de mariage de M. le baron de Laborde, colonel d'état-major à la 19.^e division militaire, avec Mlle. Adélaïde de Terris.

LL. AA. RR. ont signé aussi ce contrat.

Les mêmes personnes qui ont fait leur cour au Roi, ont été également admises à la faire à LL. AA. RR., soit avant, soit après la messe.

Après la réception, LL. AA. RR. MADAME, duchesse d'Angoulême et Mme. la duchesse de Berry, sont allées à Saint-Sulpice entendre la conférence de M. l'abbé Frayssinous.

Après son retour de Saint-Sulpice, S. A. R. Mme. la duchesse de Berry est partie pour son château de Rosny, où S. A. R. doit rester quelques jours.

Le prince et la princesse de Danemarck doivent aller faire une visite à cette princesse pendant ce voyage.

A midi, M. le maréchal duc de Reggio a passé en revue et fait défilier les différens détachemens de la garde montante.

— Parmi plusieurs changemens et promotions qui ont eu lieu dans l'armée, on cite la nomination de M. de Lachau, lieutenant du 2.^e régiment d'infanterie de la garde royale, au commandement du 29.^e régiment, en remplacement de M. le baron Peaugneu, lequel est mis en non-activité.

— Par une décision récente du ministre de la guerre, les opérations relatives au recrutement, fixées d'abord au mois de mai dans les départemens, ont été reculées pour ne pas coïncider avec celles des collèges électoraux.

En conséquence, l'ouverture des conseils de révision est remise au 10 juin, et la clôture des listes au 14 août.

— Un courrier français, venu de Paris en 39 heures, a passé le 10, à Bordeaux, se rendant à Bayonne.

— Depuis les arrestations qui ont eu lieu à Strasbourg, de nombreuses et fortes patrouilles militaires circulent chaque nuit dans cette place.

— L'Oracle de Bruxelles annonce que l'on attend à Soestdyck, en Hollande, où se trouvent la reine des Pays-Bas, le prince et la princesse d'Orange, un personnage distingué de la cour de Russie, pour la réception duquel on fait de grands préparatifs.

On assure, dit la même feuille, que M. Goupil, ancien officier français, décoré de la Légion-d'Honneur, a reçu l'ordre de quitter le royaume dans les vingt-quatre heures. Hier matin, à neuf heures, il a été accompagné à la diligence par un officier de police de Bruxelles, chargé de s'assurer de son départ.

— Le service qui se célèbre annuellement, pour le repos des âmes des victimes inhumées à Picpus, aura lieu le mardi 16 avril prochain, à dix heures du matin, dans la chapelle de l'établissement, rue de Picpus, n.^o 15.

— Six individus arrêtés, dit-on, comme ayant tenté d'embaucher des recrues pour le général Berton, ont été interrogés vendredi au Palais de Justice, et transférés ensuite à la Conciergerie.

— Nous ajouterons à ce que nous avons dit sur la trouvaille faite plus haut que le pont d'Iéna, ce qui suit :

Il paraît que les pièces d'or et d'argent ont été déposées, dans le tois, sur la banquette de la berge, laquelle banquette dans cet endroit n'a que deux pieds de largeur; que les vagues de la Seine ont pu disperser ces pièces sur la berge et même les faire tomber dans le fleuve, qui dans cette partie a dix-sept pieds de profondeur. On espère que des plongeurs et non des dragueurs pourront retrouver le reste des débris de ce petit trésor, qui provient peut-être d'un vol.

— Cinq des personnes arrêtées le 26 février dernier à la mission des Petits-Pères, ont comparu aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, dans une première affaire, comme prévenus de troubles pendant l'exercice du culte, d'injures envers les ministres du culte, de provocation à la rébellion et d'outrage public à la pudeur.

On s'est ensuite occupé, à la même audience, de la cause de sept autres personnes, arrêtées le 28 du même mois de février, dans le voisinage de la même église des Petits-Pères.

— M. Pinguern, colonel du 2.^e régiment de ligne, en garnison à Nancy, vient d'être mis à la retraite. Il est remplacé par un lieutenant-colonel de la garde royale.

— Avant-hier, à deux heures, une assemblée de charité s'est tenue à l'Archevêché pour les missions de France. S. A. R. MADAME y a assisté. M. l'abbé Frayssinous a prononcé un très-beau discours sur ce sujet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril.

A l'ouverture de la séance, la chambre a nommé au scrutin trois candidats pour la présidence triennale de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Les candidats présentés sont MM. le comte Mollien, président actuel, le comte de Villémanzy et le comte Roi.

La chambre a ensuite entendu le développement d'une proposition faite par M. le marquis de Bonnav dans une des précédentes séances, et relative à l'exercice de la contrainte par

corps contre les membres de la pairie. Cette proposition a été renvoyée à la commission spéciale qui déjà, dans la dernière séance, a fait un rapport sur le même objet.

M. le duc de Choiseul a présenté en troisième lieu une proposition tendante à provoquer une loi sur la dotation de l'ancien sénat, et sur les dépenses du palais de la chambre des pairs, conformément à la disposition contenue dans l'article 6 de la loi du 8 mars 1814. La chambre a décidé qu'elle s'occuperait de cette proposition. L'auteur en développera les motifs dans une prochaine séance. Le quatrième objet à l'ordre du jour était la discussion du projet de résolution relatif à la révision des jugemens criminels, dans certains cas non prévus par le code. La chambre, après avoir entendu sur cet objet M. le comte Portalis, a renvoyé à lundi la suite de la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 15 avril.

La chambre s'est réunie dans les bureaux pour examiner les huit projets de loi relatifs à l'ouverture de divers canaux, et le projet concernant l'établissement du séminaire de Chartres dans le local actuellement occupé par le tribunal de première instance et par la caserne de la gendarmerie.

A deux heures et demie la séance publique est ouverte; on reprend la discussion sur la loi de finances.

M. le président donne lecture d'un article additionnel de la commission, qui deviendrait l'article 6 du projet de loi :

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. »

M. de Frémicourt soutient cet amendement qui est adopté à l'unanimité.

On adopte aussi, avec un léger changement de rédaction proposé par M. de Mézy, et combattu par M. de Barthe-Labas-tide, la disposition suivante ainsi conçue :

Art. 7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer, et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés. Néanmoins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1.^{er} janvier 1825, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux. Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

Un autre amendement de la commission, pour lequel M. Benoit demandait un léger changement de tarif, et qui est soutenu par M. de Lameth, est adopté ainsi qu'il suit :

« Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de 5 fr. par hectolitre de bière forte; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 cent.

» Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun emplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

» S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

» Indépendamment des obligations imposées par l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

» A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte, et imposé comme tel.

» D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogés. »

M. de Marcellus demande que les piquettes puissent circuler librement sans être assujéties à aucun droit. La chambre ordonne l'impression du discours, que nous regrettons d'être obligés de passer sous silence, faute d'espace.

M. de Rocheplate, en l'absence de M. Crignon-d'Auzouer qui est malade, développe un amendement qui a pour objet de rétablir le droit d'entrepôt en faveur des vigneronns domiciliés dans les limites des droits d'entrée et d'octroi.

M. de Villevêque appuie l'amendement, qui est combattu par M. le directeur-général des contributions indirectes.

Les amendemens sont rejetés.

Après avoir voté un autre article du projet du gouvernement relatif au maintien des droits de péage, tels qu'ils existent d'après la loi du 4 mai 1802, on passe à un article de la commission relatif à la prohibition des distilleries de pommes de terre dans Paris et dans la banlieue.

M. le président donne connaissance de deux sous-amendemens, qui ont été présentés par MM. Laisné de Villevêque et Demarçay.

M. Olivier (de la Seine), rapporteur de la partie des recettes, déclare que la commission, d'accord avec le gouvernement, a cru devoir généraliser la mesure et l'étendre à toute espèce de distraction d'esprit. La commission a cru devoir aussi supprimer l'interdiction qu'elle avait d'abord demandée pour toute la banlieue. L'article serait ainsi rédigé :

« La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

« Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissemens de cette nature, actuellement existans dans Paris, devront cesser toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires de ces établissemens. »

M. de Girardin s'élève contre l'amendement qui est le fruit, selon lui, de complaisances ministérielles de la commission. C'est ainsi que l'initiative royale est méconnue, et qu'on viole l'article 45 de la charte, pour plaire au pouvoir, le soustraire à la responsabilité, et lui sauver l'odieux inséparable de propositions contraires aux développemens de l'industrie.

M. Bonnet et M. le marquis de Cordoue soutiennent l'article de la commission.

M. Benoist combat l'amendement de M. Casimir Perrier, comme propre à faciliter la fraude par les lenteurs de l'expropriation.

M. de Villeveque demande l'interdiction dans Paris de toute distillerie de féculé, riz, sirops et grains.

Le sous-amendement de M. Casimir Perrier est d'abord mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. Casimir Perrier : Ainsi vous détruisez les propriétés des particuliers par une ordonnance !

La chambre adopte le sous-amendement de MM. de Cordoue et Bonnet, qui consiste à substituer aux mots qui pourront être accordés, ceux-ci : qui devront être accordés.

L'article de la commission ainsi modifié est adopté.

M. Ollivier (de la Drôme) reprend pour son compte l'amendement que M. de Marcellus avait présenté au commencement de la séance sur les piquettes et immédiatement retiré.

M. Guilhem : La question préalable.

M. de Cordoue appuie l'amendement par les mêmes motifs qui ont fait proposer par la commission et admettre par la chambre, un article en faveur de la petite bière. Je m'élève, s'écrie l'orateur, contre l'impôt de la piquette, qui serait une nouvelle injustice ajoutée à la première injustice, résultat du maintien du droit sur les huiles.

M. Benoist et M. Sirieys sont entendus, l'un pour, l'autre contre l'amendement.

M. le ministre des finances représente que la faveur proposée pour les piquettes, entraîne des inconvéniens de fraude qui la rendraient inadmissible. S. Exc. trouve que l'on a déjà beaucoup trop réduit.

L'amendement est rejeté.

Les débats s'ouvrent sur l'article 9 du projet du gouvernement : « La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes, seront perçues, pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. »

M. Cornet-Dincourt présente, sur la patente due par les fabricans au métier qui travaillent eux-mêmes sans employer d'ouvriers, une modification qui n'est pas appuyée.

M. le marquis de Cordoue se plaint de l'inégalité de la répartition des contributions directes, et développe des vues pour y remédier.

M. de Villèle répond que l'administration s'occupe en ce moment avec zèle du devoir qui lui a été prescrit par une des dernières lois de finances, pour arriver à une meilleure répartition des impositions personnelles et mobilières ; cette opération exige beaucoup de soins et de maturité ; on ne pourra la faire que dans des prochaines sessions, mais pas encore dans celle qui va suivre, car elle sera trop rapprochée du moment actuel pour que le travail puisse être achevé. (Mouvement d'attention.)

M. Casimir Périer : J'ai des observations à présenter sur la manière dont la contribution des portes et fenêtres est comptée aux électeurs de département et d'arrondissement. Toutes les fois que nous approchons de l'époque des élections, nous voyons s'établir de nouvelles méthodes qu'on n'avait pu prévoir, et qui tendent à priver une multitude de personnes de l'exercice de leurs droits....

Voix de la droite : Allons, encore des incidens hors de propos.

M. Casimir-Périer : Ceci intéresse la ville de Paris. Autrefois la contribution des portes et fenêtres était comptée à chaque électeur d'après un certificat de la commission des contributions directes contre lequel jamais l'autorité n'élevait de doute. Hé bien ! cette fois-ci, sans avoir averti personne, on a écrit tout-à-coup aux électeurs que, pour que leur contribution des

portes et fenêtres leur fût comptée, ils seraient obligés de se munir d'un certificat particulier. Cette formalité entraîne nécessairement des lenteurs, et quelle que soit l'activité de l'administration, il serait impossible aux électeurs de se mettre en règle d'ici à la tenue très-prochaine des collèges électoraux. On éloignera donc par ce moyen un certain nombre des plus faibles contribuables. Ceux que l'on redoute le plus. Je saisis cette occasion pour déclarer que sous toute espèce de rapports on empêche les électeurs d'avoir des renseignemens sur ceux qui pourront concourir aux prochaines opérations. Je vous dirai que M. le préfet de Paris a refusé aux députés de la Seine, les listes des électeurs imprimées.

Voix de la droite : Elles sont affichées partout, il ne tient qu'à vous de les lire.

Autres voix : Arrivez donc à la question du budget. (Interruption.)

Autres membres : Soyez tranquilles, vos comités directeurs n'en feront pas moins leur devoir.

M. Demarçay (à M. Casimir Périer) : Attendez que ces Messieurs aient fini.

M. Casimir Perrier reprend la parole après quelque intervalle. Lorsque la loi a ordonné que les listes des électeurs seraient affichées, elle a entendu implicitement que cette communication ne pourrait être refusée à ceux qui offriraient de payer la valeur des exemplaires, et je ne conçois pas sous quel prétexte on peut leur refuser une chose aussi juste.

Membres de la droite : Aux voix l'article !

M. Demarçay, avec chaleur, et se tournant vers le banc des ministres : Quoi ! les ministres ne daigneront pas s'expliquer la-dessus ! La chose est si abominable qu'elle n'est pas croyable.

M. le ministre de l'intérieur : Puisqu'on élève des inquiétudes sur la loyauté avec laquelle l'administration procède aux opérations qui doivent préparer les élections, et qu'on cherche à jeter sur elle une défaveur qu'elle ne mérite pas, je crois nécessaire de donner quelques explications à cet égard. On doit sans doute demander aux électeurs, relativement aux portes et fenêtres, toutes les pièces justificatives qui établissent le paiement de cet impôt. Autrefois on se contentait d'une évaluation approximative, d'une espèce de forfait ; mais voici la difficulté : il n'en est pas de la contribution des portes et fenêtres, comme des autres impôts directs. Les propriétaires qui sont seuls portés en leur nom sur les rôles, chargent très-souvent leurs locataires de payer la taxe ; ceux-ci n'étant pas inscrits sur les rôles, il est naturel qu'ils y suppléent par un certificat particulier. Toutes ces formalités ne sont pas tellement longues, qu'elle ne puissent être facilement remplies à l'époque où les collèges électoraux seront convoqués.

Mais on nous a adressé une autre plainte. On dit que la communication des listes imprimées a été refusée aux députés de la Seine. Il est vrai que quatre députés, sur les douze dont se compose la députation de la Seine, ont réclamé la communication des listes électorales, afin de pouvoir faire le travail particulier qu'ils croient apparemment pouvoir leur être utile. On a dû leur refuser cette communication, car il aurait fallu l'accorder aussi à tous ceux qui l'auraient demandée : la qualité de député en pareil cas ne met point au-dessus de la loi commune.

M. Casimir Périer (avec feu) : On ne vous demande que des exemplaires des listes que vous affichez.

Voix de la droite : Hé bien ! lisez-les.

M. de Corcelles : Faites-les afficher en gros caractères, et qu'on n'ait pas besoin de loupes pour les lire.

Voix de la droite : Elles sont cependant assez lisibles.

M. Demarçay : On les affiche tantôt au niveau du pavé, tantôt au troisième étage. (Violens murmures négatifs.) Il faut prendre des échelles pour les lire. (Grands éclats de rire.)

M. de Corcelles : C'est une duperie ; on se joue du droit électoral.

M. le président : M. de Corcelles, vous n'avez pas la parole.

M. de Corcelles : C'est une fraude !

M. le président : Vous troublez l'ordre !

M. de Corcelles : Vous en faites bien d'autres !

M. le président : Je répète que vous n'avez pas la parole.

M. de Corcelles : Il faut bien que je la prenne, car on va prononcer la clôture.

M. Demarçay : Nous n'avons que ce moyen de dire par-ci par-là quelques vérités.

M. Benjamin-Constant (à ses voisins) : Silence donc, Messieurs.

M. Corbière : Je disais donc....

M. Demarçay : Vous ne détruisez pas un fait. (Bruit.)

M. le président : M. Demarçay, vous troublez l'ordre en parlant de votre place, et vous n'auriez pas même le droit de parler la tribune, car vous n'êtes pas en costume. (Rire général à droite.)

M. Corbière : Je vous disais, Messieurs, lorsque j'ai été interrompu, que l'administration a dû prendre à Paris toutes les

précautions convenables pour que les listes électorales fussent publiées selon le vœu de la loi. On les a répandues avec profusion dans tous les quartiers de la capitale, et l'on ne peut nier que le vœu de la loi ne soit rempli. Si vous demandiez quelque chose de plus, vous ajouteriez à la loi, car elle n'a pas dit que les listes seraient communiquées de la main à la main.

M. de Corcelles : Quel mal y aurait-il à cela !

La véhémence inusitée avec laquelle l'orateur prononce ces paroles fait naître une gaîté bruyante dans tous les bancs de la droite; quelques députés paraissent même, par des encouragemens ironiques, l'exciter à continuer.

M. le ministre de l'intérieur : Je n'ai donc qu'une seule réponse à faire, c'est que la loi a été textuellement exécutée. Si quatre députés avaient droit de demander, en payant, communication des listes, ce droit appartiendrait apparemment à tous les membres de la députation et à tous les électeurs.... Nous nous trouverions obligés de faire des dépenses énormes pour donner à tous ceux qui le désireraient un exemplaire de ces listes.

M. de Corcelles : Vous les donnez bien à vos espions. (Murmures.)

M. Corbière : Et comme il est probable que très-peu de personnes voudraient se les procurer à prix d'argent, la dépense resterait à la charge de l'administration. Il est bien plus simple que ceux qui désirent se procurer ces listes fassent copier les placards par leurs *commis*. (On rit à droite; agitation à gauche.)

Voix de la droite : Mais c'est déjà fait sans doute; ce n'est qu'une mauvaise chicane.

M. Benjamin Constant réclame la parole contre la clôture, que tout le côté droit provoque à grands cris.

Membres de la droite : C'est assez de scandale; aux voix !

M. Teyssère : Comment! vous refuseriez la parole sur une chose qui intéresse tous les électeurs de Paris !

M. Benjamin Constant : M. le ministre de l'intérieur a présenté lui-même le meilleur argument contre la clôture, en disant que l'on cherchait à jeter sur l'administration une défaveur qu'elle ne méritait pas. Vous ne pouvez, après un tel langage, empêcher de répondre en peu de mots (non non!) aux efforts qu'on a faits pour repousser cette défaveur, car alors vous prouveriez que vous avez besoin de la clôture, non pour écarter cette défaveur, mais pour empêcher que la lumière n'éclate. (Violens murmures.)

Plusieurs voix : Toujours les mêmes discours : c'est heureusement un charlatanisme discrédité!

M. B. Constant : Je demande à répondre en peu de mots à ce qu'a dit M. le ministre.

La clôture est mise aux voix et prononcée. M. B. Constant, qui était resté à la tribune, salue le côté droit, en disant : Merci, messieurs, et retourne à sa place.

M. de Corcelles : Voilà comme on nous répond!

Autres voix de la gauche : On ne veut jamais nous écouter. (Oh! oh!)

L'article 9 est mis aux voix et adopté au milieu d'un tumulte inexprimable. M. le président lit l'article 10 sur le mode de fixation du contingent de chaque département dans les quatre contributions directes.

M. le ministre de l'intérieur, de retour à sa place, est vivement apostrophé par un groupe placé derrière lui; il se retourne pour leur répondre.

M. Perreau : Montez donc à la tribune, si vous voulez qu'on vous entende.

M. de Chauvelin se précipite au milieu du groupe, et les explications continuent avec vivacité.

Voix de la droite : En place donc, Messieurs, en place donc, M. de Chauvelin, ce tumulte est indécent.

M. le président : J'invite MM. les députés qui sont sortis de leurs places à vouloir bien les reprendre.

M. de Chauvelin prononce des paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

M. le président : La discussion est ouverte sur l'article 10.

M. de Chauvelin : A la bonne heure, mais.... (Nous n'entendons pas le reste de la phrase.)

M. Galmiche obtient la parole sur l'article 10. Tout le côté gauche déserte aussitôt l'assemblée; le côté droit se dégarnit lui-même pendant les longs développemens de l'orateur. Il ne reste à la fin que huit ou dix membres, y compris M. le président, l'orateur, un secrétaire et les deux ministres.

M. Galmiche, parvenu, au bout de trois quarts d'heures, à la fin de sa discussion, demande si le discours sera imprimé. Nous n'avons pas entendu la réponse de M. le président.

La discussion est continuée à lundi. M. le président annonce que la séance s'ouvrira par un rapport sur le projet de loi tendant à réduire à dix francs le *minimum* des rentes inscrites sur le grand-livre. On développera aussi une proposition que M. le président annonce avoir été communiquée, ce matin, par un membre dans les bureaux.

En organisant le service d'une célérité de 24 heures pour les nouvelles de Paris, notre feuille ne paraissait pas le *mercredi*, parce que ce jour correspondait au dimanche, qui ne donne pas de séance à la chambre des députés.

Jusqu'à ce que nous ayons rétabli le service accéléré, ce sera le *jeudi* et non le *mercredi* que notre feuille ne paraîtra pas.

Aujourd'hui nous avons donné la séance de samedi, qui eût dû paraître hier; mais bien que ce retard accidentel nous soit très-préjudiciable et puisse nous attirer des reproches, nous avons dû nous y exposer plutôt que de laisser une lacune dans le compte que nous avons à rendre de la session.

— Madame Lafond, qui tient un pensionnat de demoiselles à St.-Germain-au-Mont-d'Or, ayant fait à son local des agrandissemens qui lui permettent de recevoir un plus grand nombre de pensionnaires, offre ses services aux pères et mères qui voudront bien lui confier l'éducation de leurs enfans. Elle les reçoit dès l'âge de cinq ans; elle leur enseigne les principes de notre religion; elle leur apprend à lire, à écrire, à calculer, la grammaire et la géographie, ainsi que les ouvrages à l'aiguille.

L'air pur et salubre de St.-Germain, et les soins toujours empressés de M.^{me} Lafond, ne laissent rien à désirer pour la santé de ses élèves.

Le prix de la pension est, pour chaque année, de 350 fr.

— Appert, que par jugement du Tribunal de commerce, séant à Lyon, en date du vingt-deux mars mil huit cent vingt-deux, enregistré sur la minute et sur l'expédition le neuf avril suivant; la société qui a existé entre le sieur Jean-Baptiste Chalvet et le sieur Jean-Claude Gueydan, sous la raison de Gueydan et Chalvet, teinturiers en soie, à Lyon, a été dissoute à compter du trente juin dernier, et la liquidation en a été déferée au sieur Chalvet.

— Par jugemens rendus par le Tribunal civil de Lyon, les huit novembre dix-huit cent vingt-un, cinq janvier et vingt-un mars de la présente année, enregistrés, notifiés et signifiés; le sieur Auguste Besson cadet, ci-devant conducteur des grandes messageries, depuis sans profession, demeurant à Lyon, rue Ecorcheboeuf, a été admis au bénéfice de cession de biens. Le seize avril, présent mois, il a réitéré sa cession à l'audience du Tribunal de commerce de Lyon. En conséquence, il se trouve déchargé de toute contrainte personnelle, prononcée ou à prononcer contre lui, à raison des créances énoncées dans son bilan. M.^e Maublanc, avoué, près le Tribunal civil de Lyon, a occupé dans l'instance.

Pour extrait, MAUBLANC.

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de Lyon, le 13 mars 1822, le sieur Griffon-Grange a fait, en vertu d'une procuration, la déclaration que Thomas Morel avait cessé ses fonctions d'huissier près le même Tribunal et que son intention était de faire liquider son cautionnement.

— A vendre par expropriation forcée, pardevant le Tribunal civil de Villefranche, département du Rhône, en l'audience du vingt-six avril courant, dix heures du matin;

La terre de Milly, sise sur les communes de St-Etienne, Lavarenne, canton de Belleville, et à Arbussonnas, canton de Villefranche, appartenant à M. le comte de Carnazet, composée de quinze vigneronnages à St-Etienne, et de trois à Arbussonnas.

S'adresser, pour les renseignemens, à M.^e Guillard, avoué à Villefranche.

— Demain vendredi, 19 du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et marchandises saisis au préjudice du sieur Cattin, liquoriste, demeurant à Lyon, rue Paradis, lesquels consistent en liqueurs de différentes qualités en fûtes et en bouteilles, alambie, chaudron, sucre en pains et brut, chocolat, sirops, etc.

MEUNIER.

— On demande si quelqu'un peut donner des renseignemens sur le séjour actuel de M. Denis Lallier (chirurgien, établi à Lyon en 1782, ayant quitté cette ville environ en 1790, pour aller en Pologne), pour cause d'une succession à son bénéfice.

S'adresser à M. S. G. Bohrer, négociant, port des Cordeliers, n.º 57.

— Ceux qui auraient perdu, mercredi dernier dix avril, dans la rue Lafont, une montre d'or de femme, sont priés de venir la déposer au bureau de M. Renou, commissaire de police, rue Grenette, n.º 47, au premier étage.

— Très-beau cheval de selle, âgé de six ans, à vendre : s'adresser quai Monsieur, n.º 103, au deuxième.

AVIS.

Le petit livre de Poste de Lyon pour 1822, est en vente. Prix : 50 cent.

S'adresser aux facteurs de la poste et aux concierges de l'hôtel des Postes et du palais de St-Pierre.

— Vie politique et militaire de Napoléon, par A. V. Arnault, ancien membre de l'institut, ornée de dessins lithographiés d'après les premiers maîtres de l'école française.

On peut se procurer l'ouvrage et s'y abonner chez M.^{me} de Nervaux, place des Célestins, n.º 7, où la première livraison est déposée, et où l'on peut la voir.

SPECTACLES du 18 avril.

GRAND-THEATRE. — Le Jeune Homme en Loterie, com. — Richard Cœur de Lion, opéra. — La Chaste Suzanne ou le Triomphe de la Vertu, ballet.

THEATRE DES CELESTINS. — Kabriële Sabotier ou les Chique-naudes, vaudeville. — L'Amant bossu, vaud. — Les deux Médecins ou le retour de Barcelone, vaud. — Michel et Christine ou le Soldat polonais, vaud.

